

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Octobre 2007

---

Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 8 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/01**

OBJET : État des lieux et schéma départemental des enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) en Seine-et-Marne.

- Divers cantons

**RÉSUMÉ** : La loi du 13 août 2004 a confié aux départements une compétence nouvelle, la définition d'un schéma départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. En Seine-et-Marne, 110 structures municipales et associatives développent des activités d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour un total de 33 000 bénéficiaires. Il est à noter l'effort constant des communes et intercommunalités pour rendre pérennes ces propositions artistiques à un public toujours plus nombreux. Le schéma départemental devrait venir conforter l'ensemble des territoires pour un développement équilibré des enseignements artistiques dans notre département. Ce rapport vous présente le projet de schéma départemental ainsi que la convention à conclure avec l'Etat pour le transfert des financements consacrés aux enseignements artistiques au Département, soit 220 075 €.

La loi de décentralisation du 13 août 2004 a confié aux départements la compétence d'élaborer un schéma départemental des enseignements artistiques. Depuis longtemps, les communes et les associations développent des activités d'enseignements artistiques sur leur territoire et un hommage particulier doit être rendu à ces acteurs sans qui ces enseignements n'existeraient pas.

## **I/ L'ETAT DES LIEUX DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE ET ARTS PLASTIQUES)**

Le Département a, au cours de l'année 2006, attribué un marché public à procédure adaptée à la Société Quiot Consultants qui a permis de réaliser un état des lieux départemental des enseignements artistiques de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Un état des lieux départemental des arts plastiques a également été réalisé.

### **1) L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE**

La Seine-et-Marne compte 97 structures gérées ou subventionnées par les collectivités et dispensant un enseignement musical. Parmi elles, 37 sont gérées en régie directe, dont l'École Nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Marne-la-Vallée appelée dorénavant Conservatoire à rayonnement départemental (SAN du Val Maubuée) et les 14 écoles communales ou intercommunales (ou conservatoires) agréées avec 12 497 élèves en musique.

59 écoles sont gérées par des associations avec 6 872 élèves.

Ces structures sont principalement situées dans la frange urbaine ouest du département. Meaux, Coulommiers, Provins, Montereau et Nangis sont les seuls territoires comprenant un établissement d'enseignement artistique présent à l'est. Les enseignants cumulent souvent plusieurs postes dans différentes écoles dont les statuts diffèrent. Un nombre non négligeable d'entre eux effectue des trajets très importants. Cette mobilité, choisie ou subie, ne profite pas aux zones plus rurales de la Seine-et-Marne, confrontées parfois à une difficulté de recrutement de personnel qualifié, tant en termes de distances que de coûts.

#### **1 - L'offre territoriale**

Toutes les disciplines orchestrales sont enseignées en Seine-et-Marne. Assez naturellement, les écoles en régie municipale urbaines offrent un large éventail de disciplines permettant la pratique orchestrale alors que la plupart des associations rurales ont des propositions plus restreintes dès que sont abordées des disciplines instrumentales comme le hautbois, le basson et le violon alto.

On constate donc que l'apprentissage de certains instruments devient rare, ce qui pose la question de la richesse musicale. Au-delà de la transmission des savoirs et de la possibilité de créer des ensembles pluridisciplinaires complets et cohérents, cette situation interroge aussi la pérennité des emplois pour les professeurs de ces disciplines.

Le regroupement d'écoles à l'échelle intercommunale semblerait répondre à cette problématique en couvrant un bassin de population plus vaste, en mutualisant les ressources humaines et en favorisant la définition de projets pédagogiques et de pratiques collectives.

Développer les ensembles instrumentaux et les orchestres est en effet un des principaux objectifs à atteindre par les structures d'enseignement musical. La multiplicité des petites structures est un frein à la possibilité de créer ce type d'activité dans chacune des écoles de musique.

L'approche territoriale, et la mutualisation des moyens, pourront sans nul doute remédier à l'isolement de certaines écoles de musique et permettront la création de formations instrumentales communes à plusieurs structures.

#### **2 - Formation et statuts des enseignants**

Assez généralement, les enseignants de musique disposent d'un bon niveau de qualification, on retrouve en effet une majorité de diplômés, avec une proportion plus importante que la moyenne nationale de titulaires du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat.

Il n'existe malheureusement pas une situation homogène du statut des enseignants dans le département. Certaines écoles privilégient, par exemple, les titularisations ou contrats à durée indéterminée, quand d'autres n'emploient que pour la période de cours, de septembre à juin, sur des emplois précaires.

### **3 - Structure budgétaire des écoles**

Comme au niveau national, les communes ou intercommunalités de Seine-et-Marne apportent en moyenne, dans le département, les deux tiers du budget.

La situation globale masque cependant une réalité plus contrastée entre les structures, les budgets des associations reposant pour plus de la moitié sur leurs recettes propres (droit d'adhésion), puis sur les recettes provenant des collectivités locales (communes, intercommunalités, Conseil général).

Seul le Conservatoire à rayonnement départemental de Val Maubuée perçoit une subvention de l'Etat (140 000 €) par l'intermédiaire de sa Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France.

La part de financement du Département est limitée en moyenne à moins de 5% des budgets de fonctionnement des structures municipales et associatives.

### **4 - Locaux**

Les locaux où sont dispensées les activités musicales sont en majeure partie en bon état et permettent de proposer des cours individuels et la tenue de pratiques collectives dans de bonnes conditions. Le territoire rural au centre et à l'est du département exige une attention particulière, excepté les villes de Coulommiers, Provins et Montereau.

### **5 - Le parc instrumental**

Certaines disciplines instrumentales sont absentes des offres d'enseignement proposées par les écoles de musique. Il en est ainsi du hautbois, du basson mais également du violon alto. Cette carence se précise lorsque l'on sait qu'un grand nombre d'école de musique n'ont pas de parc instrumental permettant de prêter ou de louer aux élèves à tarif modéré des instruments très onéreux à l'achat.

### **6 - Les musiques actuelles**

La demande pour les musiques actuelles est assez forte, particulièrement chez les jeunes, mais celles-ci sont assez peu présentes dans l'offre d'enseignement musical. Les directeurs d'écoles de musique ont la volonté de s'ouvrir d'avantage aux disciplines telles que la batterie, la guitare, le synthétiseur ou encore le jazz, et aux pratiques collectives. Mais de fait, la formation et la diffusion des musiques actuelles sont proposées par une myriade d'associations et de regroupements, dont le plus actif et structuré est le réseau départemental « Pince oreilles » qui fédère 18 structures, associatives ou en régie municipale, dédiées aux musiques actuelles, dont 13 comprenant un équipement.

Les quatre missions majeures de ces structures sont la répétition, la diffusion, la formation et l'information.

## **7 - Bilan**

L'enseignement de la musique est pris en compte et aidé par les collectivités, il présente donc une structuration, mais les élèves pratiquent de la musique dans des écoles aux réalités et aux statuts différents.

A l'ouest du département, les écoles sont majoritairement bien adaptées, bien structurées, avec des professeurs formés.

A l'inverse, à l'est du département, les écoles associatives ou en régie disposent de budgets modestes et l'enseignement repose sur des enseignants essentiellement vacataires ou contractuels.

La position géographique du seul conservatoire à rayonnement départemental de Marne-la-Vallée (ex-Ecole Nationale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique) au nord-ouest du territoire ne facilite pas son rôle de pôle ressource départemental, alors que par ailleurs ce conservatoire est largement reconnu et attire des élèves sur le plan national.

## **2) L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE**

Le département compte 90 structures subventionnées par les collectivités et dispensant un enseignement chorégraphique. Parmi elles, 17 sont en régie municipale, avec 2 074 élèves, et 73 sont des associations, avec 9 181 élèves, soit un total de 11 255 élèves dans le département.

Contrairement aux structures d'enseignement de la musique et conformément aux moyennes nationales, le réseau associatif regroupe un nombre total d'élèves beaucoup plus conséquent que les écoles en régie municipale. Les 73 associations recouvrent toutefois des pratiques diverses, parfois plus proches du projet sportif que chorégraphique, ou à la limite du champ commercial.

### **1 - L'offre territoriale et les disciplines enseignées**

Comme pour l'enseignement de la musique, la danse est très présente à l'ouest du département au sein d'écoles en régie municipale et plus diffuse à l'est sous forme associative.

Qu'il s'agisse de structures en régie ou d'associations, les enseignements de la danse classique, contemporaine et modern'jazz prédominent dans le département.

Ces disciplines sont toutefois souvent associées à d'autres, notamment dans les associations. La salsa, les danses africaines, le hip-hop en font partie.

Cette juxtaposition de disciplines très différentes participe à un manque de lisibilité de l'action des structures allant de l'enseignement organisé au simple loisir, de la pratique chorégraphique à la pratique sportive.

### **2 - Les enseignants**

En considérant uniquement les pratiques chorégraphiques concernées par le schéma pédagogique du Ministère de la Culture (classique, contemporaine et jazz), on note qu'une forte

majorité des enseignants est titulaire d'un diplôme d'Etat et dans une proportion plus faible du certificat d'aptitude.

Il est rare que les enseignants de danse trouvent un emploi à temps plein dans une seule structure. Cependant, les cumuls d'emplois entre différentes écoles sont moins fréquents que pour les enseignants en musique par manque de postes.

### **3 - Structure budgétaire**

Les écoles municipales de danse étant presque toutes liées aux écoles de musique, et le budget de ces structures étant le plus souvent commun à toutes les activités, il est difficile d'en faire une analyse pertinente.

L'analyse des budgets des structures associatives montre la part dominante des ressources propres (droit d'adhésion), soit près de 80 % en moyenne. Si les associations d'enseignement chorégraphique de Seine-et-Marne parviennent généralement à maintenir leur équilibre budgétaire, elles n'en demeurent pas moins extrêmement fragiles et liées aux cotisations des familles. Le Conseil général a une politique de soutien marginale, apportant dans plus de la moitié des structures moins de 5 % du budget global.

### **4 - Locaux**

Trop peu de salles sont encore adaptées et dédiées exclusivement à la danse. Certaines peuvent subir les dommages d'utilisations plus « agressives » (pratiques sportives) susceptibles d'endommager les sols. On estime à 50 % le nombre de salles en Seine-et-Marne ne respectant pas les textes officiels sur les équipements nécessaires aux pratiques chorégraphiques.

### **5 - Bilan**

Le nombre estimatif d'élèves en danse est très important (au moins 50 % de celui des élèves en musique, soit 11 000 élèves recensés pour l'année 2006).

Il manque à l'évidence la reconnaissance de cette discipline par les collectivités locales (surtout pour les associations). Cette reconnaissance passe par la différenciation entre les disciplines sportives et les disciplines chorégraphiques, et par des aides et appuis départementaux au même titre que la musique.

Enfin, les locaux sont souvent inadéquats et ne satisfont pas toujours aux normes de sécurité.

### **3) L'ART DRAMATIQUE**

Peu développé, rarement évoqué par les services des collectivités autrement que dans des projets à très long terme, l'art dramatique est le parent pauvre des enseignements artistiques, à l'image de la majorité des autres départements français. Néanmoins, la Seine-et-Marne en Ile-de-France est particulièrement sous équipée en la matière.

Au total, on dénombre 43 structures dispensant un enseignement d'art dramatique, dont 6 en régie municipale, pour 238 élèves et 37 associations, pour 1 697 élèves.

Les centres culturels, théâtres et scènes nationales développent souvent des activités sous la forme d'ateliers théâtre dirigés par des professionnels. Les résidences d'artistes dans les communes et territoires permettent également une offre d'activité pédagogique en faveur de l'art dramatique.

## **1 - L'offre territoriale et les enseignants**

Comme pour la musique et la danse, l'art dramatique est présent à l'ouest du département.

Si l'ouest rassemble à lui seul les six écoles en régie municipale, l'est n'est composé que de structures associatives.

Les enseignants en art dramatique ont, pour certains, le diplôme d'Etat. Cependant, ils sont pour la plupart aujourd'hui des intermittents du spectacle et n'interviennent que pour un nombre limité d'heures de cours d'ateliers.

Souvent comédiens professionnels, cette activité précaire est pour eux un complément indispensable d'autres revenus nécessaires bien souvent pour atteindre le nombre d'heures exigées pour bénéficier de l'assurance chômage du statut d'intermittent.

## **2 - Bilan**

L'enseignement de l'art dramatique en Seine-et-Marne est donc à la marge des enseignements artistiques, peu développé et essentiellement dispensé par des compagnies ou des comédiens professionnels. Les centres culturels, théâtres, scènes nationales et les compagnies professionnelles en résidence pallient à cette situation par la mise en place d'ateliers réguliers au sein de ces structures.

Le nombre limité de cours dans le département, la présence d'enseignants recrutés antérieurement au concours du diplôme d'Etat au sein de certaines écoles, une certaine méconnaissance de ce diplôme et le peu de volonté et de possibilité de créer des sections d'art dramatique au sein de structures dédiées à l'enseignement de la musique expliquent en partie ce constat.

### **4) LES ARTS PLASTIQUES**

L'enseignement des arts plastiques recouvre des réalités très différentes allant de l'école structurée, avec un projet pédagogique et culturel, aux ateliers collectifs, plus liés à un loisir qu'à un enseignement.

Les structures d'enseignement des arts plastiques sont rarement en régie municipale, soit seulement cinq d'entre elles, mais elles regroupent 26 % des élèves, soit 650. Les 47 associations représentent 74 % des élèves, soit 1 821.

Seules quelques structures sont véritablement des écoles d'art plastiques, avec des enseignants diplômés, à l'image du Centre d'arts plastiques de Chelles ou de l'Atelier de la Cour Carrée de Pontault-Combault.

En revanche, nombreuses sont les associations qui ne se considèrent pas comme une école mais comme un lieu de transmission des pratiques et d'échanges entre adhérents.

En conséquence, la proportion de bénévoles dans les associations d'arts plastiques est plus importante que pour les autres disciplines, et la professionnalisation beaucoup moins marquée.

### **5) L'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE**

#### **Le dispositif au niveau national**

Depuis de nombreuses années, l'éducation aux arts et à la culture fait l'objet d'une politique conjointe entre les Ministères de l'Education et de la Culture. Ces dernières années, l'éducation artistique et culturelle a connu divers développements :

- Enseignements optionnels ;
- Atelier de pratique artistique ;
- Classes à horaires aménagées (CHAM) ;
- Classes à projet artistiques et culturel (à PAC).

### **Le dispositif en Seine-et-Marne**

Les interventions en milieu scolaire en Seine-et-Marne sont généralement mises en œuvre par les écoles de musique, notamment municipales. Pour la plupart, ce sont des professionnels possédant le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) qui interviennent sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il s'agit le plus souvent d'actions de sensibilisation et de découverte des instruments dans les écoles. Certains conservatoires, comme ceux de Melun ou de Meaux, proposent inversement de faire venir les élèves dans l'établissement, toujours pour des ateliers découverte.

L'objectif de cette méthode est clairement de favoriser l'inscription de nouveaux élèves, en leur faisant découvrir le lieu même de la pratique musicale, souvent inconnu des enfants, parents et professeurs d'écoles.

En revanche, peu d'actions sont engagées dans les autres disciplines : danse, art dramatique et arts plastiques. Quelques lycées offrent les options musique, arts plastiques et art dramatique (classe A4).

Il est à noter l'importance des propositions faites en milieu scolaire par les lieux d'expressions artistiques que sont les centres culturels, théâtres et scènes nationales. Celles-ci se réalisent soit au sein même des établissements ou par la venue des élèves au théâtre pour la programmation jeune public.

## **6) L'ACTION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Le Département de Seine-et-Marne attribue depuis plus de quinze ans des subventions sur la base d'un pourcentage de la masse salariale des structures d'enseignements artistiques (décision 8/08 du 19 juin 1989). D'une efficacité aujourd'hui limitée, ce critère a été remis en cause depuis quelques années, au profit d'une politique plus qualitative et cohérente d'un point de vue territorial (décision 8/12 du 1<sup>er</sup> février 2002).

En effet, le Département a engagé en 2002 un plan quinquennal destiné prioritairement aux intercommunalités existantes ou en cours de création. Son objectif est de favoriser l'émergence ou l'affirmation d'établissements d'enseignements artistiques d'une taille et d'un rayonnement suffisants pour prétendre à une véritable structuration de l'enseignement.

Cet objectif peut être atteint grâce à la réalisation d'une étude territoriale à l'échelle d'une communauté de communes ou autre structure intercommunale. Le dispositif prévoit un état des lieux, un diagnostic, une analyse des atouts et des faiblesses des enseignements artistiques dispensés. Par la suite, des préconisations à 3 et 6 ans permettent d'améliorer l'offre et les conditions d'accueil des usagers. Cette étude est d'un coût de 16 000 €. Elle est prise en charge financièrement pour moitié par le Département et, pour l'autre moitié, par la collectivité.

A ce jour, seize études territoriales ont été réalisées ou engagées ou le seront en 2007, avec un co-financement du Département et des groupements de communes. Elles sont un préalable à la création d'écoles intercommunales et permettront à l'avenir de négocier un contrat d'objectif entre le Département et les groupements de communes permettant d'attribuer les subventions départementales.

Six axes fonderaient ces contrats d'objectifs :

- La coopération et la coordination à l'échelle territoriale pertinente et la mutualisation des moyens;
- La sensibilisation à la musique, à la danse et à l'art dramatique en milieu scolaire;
- Le développement des pratiques collectives et transdisciplinaires ;
- La constitution d'un parc instrumental et d'un parc d'instruments rares ;
- Le développement de l'action culturelle musicale, chorégraphique et dramatique, en lien avec les compagnies artistiques et les lieux de diffusion et de création.
- La qualification et la formation des équipes pédagogiques.

Les élus des 16 groupements de communes engagés dans ce processus et les coordonnateurs ou futurs directeurs des écoles apprécient particulièrement l'apport du Département en tant que co-financeur de l'étude, mais aussi en tant que soutien logistique et centre de ressources de ces démarches.

Dans certains territoires, la médiation et l'apport logistique des services départementaux auprès des collectivités et des structures d'enseignements artistiques constituent des éléments aussi déterminants que la participation financière dans la mise en œuvre d'une démarche d'analyse et de projet.

Il faut cependant noter que les études engagées jusqu'à présent concernent principalement l'enseignement de la musique. La danse, et encore plus l'art dramatique, ne sont envisagés pour leur part qu'à long terme, ce qui renforce une situation où la musique domine l'enseignement artistique et où les échanges interdisciplinaires sont rares.

En 2006, c'est un crédit de 769 451 € qui a été réparti entre les 55 écoles de danse, les 60 écoles de musique et les 27 écoles de musique et de danse subventionnées par le Département.

### **La nécessité d'un accompagnement départemental**

L'échelon départemental apparaît aujourd'hui pertinent à une grande majorité d'acteurs de terrain et d'élus car il leur semble plus accessible et apte à mettre en relation les différents champs de la politique publique et à mieux connaître les forces et les faiblesses du territoire.

Cependant, si les élus locaux reconnaissent l'aide qui leur est apportée via les études territoriales, ils demandent un accompagnement plus avancé dans l'ingénierie de gestion et l'aide à la décision (quel mode de gestion, quel budget, quel niveau de recrutement du directeur/trice, quel type de projet, etc).

Il en est même pour les responsables et directeurs de structures qui soulignent l'importance que pourrait avoir un pôle départemental jouant le rôle de pôle ressource (concentration et échange d'information, particulièrement pour les emplois à temps partagés essentiels pour les disciplines rares ou les créations de postes d'enseignant en art dramatique, utilité d'une médiation entre des élus et des responsables de structures), et la nécessité d'avoir des interlocuteurs départementaux au fait de leurs réalités, particulièrement dans le domaine de la danse.

## **II/ LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE) EN SEINE-ET-MARNE**

Le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne est un outil de référence pour tous les acteurs liés à l'aménagement culturel et artistique du territoire. Dans ce cadre, le Département souhaite à partir des acquis des initiatives locales qui sont déterminantes en la matière, favoriser la cohérence, le développement, l'accessibilité et la mise en réseau qualitative de l'offre



d'enseignement et de vie artistique ainsi que l'économie et la qualité des ressources humaines et professionnelles. Diversifier l'offre et les disciplines d'enseignement artistique, favoriser l'innovation et élever son niveau qualitatif dans une logique de complémentarité et de subsidiarité avec les territoires sont également les principes fondamentaux de ce schéma départemental.

L'enjeu essentiel du schéma départemental consiste à conforter et renforcer la triple mission des établissements d'enseignement artistique en Seine-et-Marne :

- Assurer une cohérence et un rayonnement territorial des établissements à partir des communes et des intercommunalités existantes et à venir, en favorisant le développement intercommunal.
- Proposer un enseignement initial dans les trois domaines que sont la musique, la danse et l'art dramatique qui ne préjuge pas de l'avenir des élèves ; spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'avenir professionnel sans privilégier aucune de ces trois hypothèses, mais en les rendant possible sur le territoire seine-et-marnais
- Contribuer à l'éducation artistique des publics (public scolaire, amateurs, auditeurs...) à partir des ressources des équipes pédagogiques ; cette éducation n'exigeant pas forcément une approche disciplinaire.

Le schéma départemental proposé est constitué de 5 objectifs, 12 actions, de principes de mise en oeuvre et d'un calendrier d'actions.

Ceux-ci sont détaillés dans le document annexé à ce rapport.

L'ensemble des objectifs et des actions proposés dans le schéma et qui constitue le socle du schéma départemental en Seine-et-Marne a été conçu, en prenant en compte :

- Une analyse des constats de l'état des lieux sur l'enseignement artistique réalisé en 2006 dans le département et des 15 études territoriales effectuées à ce jour et depuis 2003.
- La volonté du Département d'accompagner de façon très lisible un développement qualitatif qui prenne en compte les enjeux territoriaux, la demande et les motivations des usagers, les conditions d'emploi, la qualification et la formation continue des équipes pédagogiques.
- Les orientations des textes de référence du Ministère de la Culture et de la Communication pour les enseignements artistiques.

La mise en oeuvre de ce schéma sera accompagné par la définition de nouveaux critères de subvention qui fait l'objet d'un rapport distinct à cette même séance de l'assemblée départementale.

## CONCLUSION

Il est urgent de coordonner les enseignements artistiques en Seine-et-Marne. Les difficultés des écoles pour trouver des enseignants, et les difficultés pour les enseignants de trouver des heures d'enseignement, proviennent essentiellement du peu de coordination et de mutualisation.

Il apparaît dans l'état des lieux que la demande d'impulsion et de coordination départementale émane aussi bien des élus que des professionnels qui ont besoin d'un accompagnement dans le domaine de la gestion et de la structuration de leurs politiques d'enseignement artistique.

Le schéma départemental des enseignements artistiques en Seine-et-Marne s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire, pour le développement de l'accès du plus grand nombre aux enseignements artistiques de qualité et diversifiés.

Il a pour objectif de proposer dans l'ensemble du territoire seine-et-marnais une offre de qualité pour les enseignements artistiques des premier, second et troisième cycles qui favorise ainsi la pratique en amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

A ce titre, le Département, qui jusqu'à présent a porté son attention sur l'enseignement musical, pourrait développer des politiques de structuration en direction de l'enseignement de la danse et de l'art dramatique, et inciter à la coopération et à des dynamiques de projets partagés entre établissements d'enseignements, lieux de diffusion et équipes artistiques.

Le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne permettra de développer une offre plus riche et diversifiée pour les Seine-et-Marnais, en permettant par l'attention qu'il portera à la variété des disciplines, des pratiques collectives beaucoup plus innovantes et présentes dans les structures d'enseignement artistique.

Pour ce faire et en compensation du transfert de compétence sur les enseignements artistiques, l'État s'engage à transférer au Département une somme de 220 075 € qui sera affectée au budget annuel du schéma départemental des enseignements de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour 2008 date à laquelle prendra effet la convention qui est soumise à votre approbation en annexe 2 de la présente décision.

Enfin, une concertation étroite avec la Région Ile-de-France dans la définition et la réalisation de son schéma régional est également souhaitable. En effet, la Région a dorénavant pour compétence la mise en place des Centres d'enseignement professionnel initial (CEPI) chargés de délivrer le diplôme national d'orientation professionnel (DNOP). La Seine-et-Marne comme les autres départements d'Ile-de-France devra se positionner auprès de la région pour bénéficier de ce cycle d'enseignement professionnel et ainsi répondre aux attentes de jeunes musiciens, danseurs et comédiens Seine-et-Marnais désireux de s'orienter dans ces filières.

Seuls les conservatoires à rayonnement départemental seront qualifiés pour dispenser ces formations. Le Conservatoire du Val Maubuée pourra donc prétendre à cette responsabilité et assurer ainsi dans le nord du département cette mission. Pour le sud et l'est de la Seine-et-Marne, des négociations avec l'Etat-DRAC Ile-de-France et la Région Ile-de-France seront nécessaires afin de créer à terme, et seulement si les territoires concernés sont candidats, deux autres conservatoires à rayonnement départemental.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cet état des lieux des enseignements artistiques en Seine-et-Marne et d'adopter le schéma départemental des enseignements artistiques soumis à votre approbation.

Le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 7/01 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. CAPARROY  
Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BERNHEIM  
Commission n° 8 - Finances

---

Séance du 26 Octobre 2007

OBJET : Schéma départemental des enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) en Seine-et-Marne.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son article IV, chapitre III, article 101  
Vu la décision 7/05 du 28 janvier 2007 approuvant le Budget Primitif pour 2007  
Vu le rapport du Président du Conseil général  
Vu l'avis de la Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme  
Vu l'avis de la Commission n° 8 - Finances

**DECIDE**

Article 1 : de prendre acte de l'état des lieux des enseignements artistiques contenu dans le rapport du Président du Conseil général.

Article 2 : d'adopter le schéma départemental des enseignements artistiques tel qu'annexé à la présente délibération (annexe n° 1).

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre l'Etat et le Département portant transfert de crédits pour la mise en place du schéma départemental des enseignements artistiques (annexe n° 2).

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



<b>SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE) EN SEINE-ET-MARNE</b>
--

Le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne est un outil de référence pour tous les acteurs de l'aménagement culturel et artistique du territoire. Le Département souhaite favoriser la cohérence, le développement, l'accessibilité et la mise en réseau qualitative de l'offre d'enseignement et de vie artistique ainsi que l'économie et la qualité des ressources humaines et professionnelles. Diversifier l'offre et les disciplines d'enseignement artistique, favoriser l'innovation et élever son niveau qualitatif dans une logique de complémentarité et de subsidiarité avec les territoires sont également les principes fondamentaux de ce schéma départemental.

Ce schéma départemental représente une opportunité pour la structuration et le développement des enseignements artistiques en Seine-et-Marne. Les communes et intercommunalités restent cependant les seules à décider de leurs projets en la matière et sont les principaux financeurs des structures d'enseignement, avec les usagers.

Le Département joue un rôle d'ingénierie, d'incitation, d'impulsion et d'accompagnement de ce dispositif. Néanmoins, il ne peut se substituer aux responsabilités locales qui sont déterminantes et souveraines en la matière.

## I/ LES ORIENTATIONS

L'enjeu essentiel du schéma départemental consiste à conforter et renforcer la triple mission des établissements d'enseignement artistique en Seine-et-Marne :

- Assurer une cohérence et un rayonnement territorial des établissements, existants et à venir, en favorisant le développement intercommunal.
- Proposer un enseignement initial dans les trois spécialités musique, danse et art dramatique qui ne préjuge pas de l'avenir des élèves ; spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'avenir professionnel sans privilégier aucune de ces trois hypothèses, mais en les rendant possibles sur le territoire seine-et-marnais
- Contribuer à l'éducation artistique des publics (public scolaire, amateurs, auditeurs...) à partir des ressources des équipes pédagogiques ; cette éducation n'exigeant pas forcément une approche disciplinaire.

## II/ CINQ OBJECTIFS ESSENTIELS

1) **Développer les écoles de musique de danse et d'art dramatique** (conservatoire à rayonnement communal) **par des regroupements et des mutualisations** favorisant la lisibilité de l'offre, la pérennité des emplois, l'innovation et la qualité pédagogique et le développement de la pratique collective et pluridisciplinaire, sur des territoires plus importants. Ces regroupements et mutualisations permettraient la présence de 50 structures regroupées au lieu d'une centaine à l'heure actuelle.

L'objectif proposé pour ces écoles est d'assurer correctement la mise en oeuvre des textes réglementaires (Ministère de la Culture et de la Communication) pour la réalisation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle des enseignements artistiques initiaux en musique, en danse et en art dramatique.

L'emploi sera à terme conforté, car les incitations à la mutualisation des ressources humaines dans les territoires où se situent les Conservatoires permettront la présence de professeurs à temps plein et totalement dédiés à leur mission d'enseignements et d'animation contrairement à la réalité d'aujourd'hui.

2) **Développer au sein de territoires cohérents** (liens territoriaux, présence de communautés de communes, déplacement et échanges possibles pour les usagers et pour les structures) **les écoles de musique, de danse et d'art dramatique (conservatoire à rayonnement intercommunal) possédant l'agrément du Ministère de la Culture et de la Communication** (3 à 5 par territoire cohérent). Il existe 14 structures actuellement agréées par l'Etat, une vingtaine serait nécessaire à terme.

Celles-ci offriront aux usagers la possibilité d'accéder aux études de 3<sup>ème</sup> cycle en musique en danse et en art dramatique.

3) **Promouvoir la création ou le développement** au Nord, à l'Est et au Sud de la présence à court, moyen et long terme **de trois Écoles Nationales de musique, de danse et d'art dramatique** (conservatoire à rayonnement départemental), celle de Marne-la-Vallée existant déjà.

Ces dernières seront des pôles ressources d'excellences artistiques pour un certain nombre de disciplines (instrumentales, chorégraphiques, et théâtrales) et d'écritures particulières (analyse, harmonie, composition) qui ne peuvent être dispensées dans les conservatoires municipaux ou municipaux agréés car telle n'est pas leur mission. Elles favoriseront la mise en place du plan régional du « Cycle d'enseignement professionnel initial » (CEPI) et du « diplôme national d'orientation professionnelle » (DNOP) dont la compétence est dorénavant, par la loi de décentralisation du 13 août 2004, confiée aux Régions.

#### 4) **Pôles ressources d'intérêt départemental.**

Outre l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Marne-la-Vallée, conservatoire à rayonnement départemental, le Centre Européen de Musique de Chambre à Fontainebleau et le Centre des Musiques Didier Lockwood à Dammarie-les-Lys dans le cadre des compétences nouvelles confiées à la Région Ile-de-France pour l'implantation du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) et du Diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP) seront des pôles ressources importants.

En effet, ces deux structures implantées en Seine-et-Marne développent des programmes d'enseignement supérieur, l'une dans le domaine de la musique de chambre, l'autre dans les domaines du jazz et des musiques actuelles. Autant d'atouts à faire valoir auprès de la Région Ile-de-France dans la future définition de son schéma régional des enseignements artistiques.

Au delà, ces structures peuvent contribuer à renouveler la condition des enseignements artistiques et favoriser l'innovation, dans les champs artistiques qui sont les leurs.

5) Outre la qualité des enseignements, l'ensemble de ce dispositif devra permettre le **développement d'actions pertinentes en faveur de la pratique amateur et de la diffusion artistique** en lien étroit avec le secteur des musiques actuelles, des scènes nationales, des centres culturels et théâtres et avec les artistes en résidence dans les lieux et sur les territoires. Des actions innovantes articulant enseignement, présence de pratiques artistiques et de diffusion pour l'innovation pédagogique seront particulièrement recherchées.

### III/ DOUZE PROPOSITIONS D' ACTIONS

L'état des lieux départemental réalisé en 2006, les fonctionnements territoriaux, pédagogiques, humains et artistiques connus au travers des 16 études territoriales réalisées depuis 2003 ainsi que les souhaits exprimés par les élus des communes, des intercommunalités, et des responsables de ces structures, conduisent à identifier les mutations prioritaires à entreprendre de la manière suivante :

- **Mutualiser des moyens** (ressources humaines, locaux et équipement) pour favoriser l'existence des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles initiaux sur des territoires de proximité cohérents.
- **Constituer des réseaux et des coopérations** par territoire cohérent (secteurs de Fontainebleau, Melun/Sénart, Marne la Vallée, Meaux et Provins) pour la présence de structures agréées par le Ministère de la Culture et de la Communication favorisant ainsi l'existence d'un 3<sup>ème</sup> cycle à proximité des publics (conservatoires à rayonnement intercommunal).
- **Favoriser**, avec le concours de l'Etat, de la Région Ile-de-France et des agglomérations volontaires, **la création de 2 Écoles Nationales de musique, de danse et d'art dramatique (Est et Sud) et développer l'Ecole Nationale de Musique et de Danse existante au Nord** qui seront des pôles structurants départementaux pour contribuer à la mise en place du plan régional des cycles d'enseignement professionnel initial (CEPI) permettant l'obtention des diplômes nationaux d'orientation professionnelle (DNOP). Ce plan de la compétence de la Région Ile-de-France s'articulera avec le schéma départemental (conservatoires à rayonnement départemental).
- **Positionner comme centres ressources départementaux**, avec le Conservatoire à rayonnement départemental de Marne-la-Vallée, le Centre Européen de Musique de Chambre et le Centre des Musiques D. Lockwood.

- **Introduire ou préserver l'existence de certaines disciplines instrumentales** pour la protection et la diversité du patrimoine musical et le développement de la pratique collective dans toutes les esthétiques.
- **Diversifier le champ esthétique** des disciplines enseignées, particulièrement la danse et le théâtre et favoriser les projets pluridisciplinaires, engager la réflexion sur les enseignements dans des champs artistiques nouveaux (photographie, cinéma, vidéo, art numérique, arts plastiques...) et **permettre l'innovation pédagogique**.
- **Améliorer la qualification, la formation continue et les conditions d'emploi** des équipes pédagogiques et de directions.
- **Développer les partenariats entre les structures** d'enseignements artistiques, les scènes de musiques actuelles et de spectacles vivants, les équipes artistiques (en particulier celles en résidence), les pratiques amateurs et le secteur socio-culturel.
- **Développer les partenariats avec l'Éducation Nationale** pour l'éducation artistique et la formation des enseignants.
- **Engager des actions artistiques innovantes** (résidences de compagnies, de danse et d'art dramatique, de compositeurs) en articulation avec les structures d'enseignement et les lieux de diffusion.
- **Favoriser la restauration et la construction de locaux** adaptés aux enseignements artistiques notamment dans le domaine de la danse (en application de la décision de l'Assemblée départementale du 29 juin 2007).
- Favoriser la **création de parcs instrumentaux** territoriaux.

#### **IV/ PRINCIPES FONDAMENTAUX DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL EN SEINE-ET-MARNE**

Le schéma départemental est un outil prospectif évolutif appelé à être actualisé et modifié si les procédures de suivi et d'évaluation (cohérence des territoires, évolution des publics, qualification des professeurs, état des locaux, présence ou non des structures de diffusion artistique et des artistes, implication des communes et intercommunalités) concluent à cette nécessité.

Le schéma départemental des enseignements artistiques a vocation à être le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les collectivités et les structures en charge d'un enseignement artistique dans les domaines de la musique de la danse et de l'art dramatique en Seine-et-Marne.

Les collectivités gardent leur totale autonomie de décision dans l'organisation générale de l'enseignement artistique dans leur territoire et particulièrement dans le choix statutaire de leur établissement (public ou privé).

Les communes, intercommunalités et associations qui souhaitent intégrer le dispositif du schéma départemental s'engagent à respecter les quatre points suivants. Dans ce cas de figure, elles bénéficient des nouvelles règles d'octroi de subvention de fonctionnement et d'investissement :

- Réaliser (si elle n'est déjà faite) avec le Département une étude territoriale (état des lieux, analyse et préconisations) au sein des territoires de proximité (Communautés de communes, Communautés d'agglomérations et SAN en Seine-et-Marne) prenant en compte l'état des lieux des enseignements artistiques. 16 ont déjà été faites, soit environ la moitié du total à réaliser.
- Conclure entre les intercommunalités et le Département les contrats d'objectifs triennaux issus des études territoriales pour mettre en place les préconisations proposées.
- Participer, selon sa situation géographique, au réseau des écoles de musique, de danse et d'art dramatique situé dans les territoires suivants : Fontainebleau, Melun/Sénart, Marne la Vallée, Meaux et Provins, tels qu'identifiés par le schéma.
- Respecter les textes de référence pédagogique du Ministère de la culture sur l'existence et les contenus des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles.

Les communes, intercommunalités et associations qui ne souhaitent pas intégrer le dispositif du schéma départemental, verront les subventions de fonctionnement actuellement versées progressivement supprimées (diminution d'1/3 par an pendant 3 ans).



De plus, ces collectivités ne pourront prétendre aux subventions d'investissement pour ces établissements.

## **V/ MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL : CALENDRIER 2007 / 2013 DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE**

- 26 octobre 2007 : présentation à l'approbation de l'Assemblée départementale des critères d'octroi de subventions en faveur des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique en Seine-et-Marne.

- 2007-2008 : Signature avec les collectivités qui le souhaitent des contrats d'objectifs territoriaux suite à la réalisation des 15 études territoriales de proximité déjà réalisées :

- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire
- Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
- Communauté de communes Brie Nangissienne
- Communauté de communes de Marne et Chantereine
- Communauté de communes du Pays Fertois
- Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
- Communauté de communes du Provinois
- Communauté de communes de Moret Seine et Loing
- Communauté de communes Seine Ecole et Pays de Bière
- Communauté de communes du Pays Créçois
- SAN de Sénart
- SAN du Val d'Europe
- SAN du Val Maubuée
- Commune de Bussy Saint Georges
- SIVOM de Lorrez le Bocage

- 2008-2013 :

- Réalisation des études territoriales non encore réalisées (par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération soit entre 15 et 20 études) favorisant la présence d'un enseignement artistique de qualité en faveur des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles.
- Mise en place et fonctionnement des réseaux d'enseignements artistiques par territoire pertinent (Fontainebleau, Melun/Sénart, Marne la Vallée, Meaux et Provins) permettant la présence pour chacun d'eux de 3 à 5 structures agréées par le Ministère de la Culture et de la Communication favorisant la présence du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des enseignements artistiques.
- Partenariat avec l'Etat, la Région et les territoires concernés (Melun Val de Seine-Sénart, Provins/Est du département) pour permettre, si les intercommunalités pressenties le sollicitent, la création de 2 conservatoires à rayonnement départemental de musique, de danse et d'art dramatique en plus de celui de Marne-la-Vallée, pour faciliter la mise en place du plan des cycles d'enseignement professionnel initial (CEPI) et l'obtention du diplôme national d'orientation professionnelle (DINOP) confié par la loi de décentralisation de 2004 à la Région Ile-de-France. Dans ce cadre, aux côtés du Conservatoire à rayonnement départemental de Val Maubuée, le Centre Européen de Musique de Chambre et le Centre des Musiques Didier Lockwood seront des centres ressources majeurs pour les questions relatives à l'enseignement supérieur et l'innovation pédagogique.

## **VI/ CONCLUSION**

Le schéma départemental des enseignements artistiques en Seine-et-Marne s'inscrit en cohérence avec la politique culturelle départementale dans une démarche d'aménagement du territoire, pour le développement des présences artistiques et de l'accès aux enseignements artistiques de qualité et diversifiés.

A ce titre, le Département, qui jusqu'à présent a porté principalement son attention sur l'enseignement musical, pourrait développer des politiques de structuration en direction de l'enseignement de la danse et de l'art dramatique, et susciter et accompagner l'innovation dans de nouveaux domaines artistiques, et dans les pratiques pédagogiques.

Le schéma départemental de Seine-et-Marne permettra, sans nul doute, de développer une offre beaucoup plus riche et diversifiée pour les Seine-et-Marnais, en permettant par l'attention qu'il portera à l'innovation et à la variété des disciplines, des pratiques collectives en amateur beaucoup plus présentes dans les structures d'enseignement artistique.

## Annexe 2

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS**  
**ARTISTIQUES DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE**  
**PORTANT SUR LE TRANSFERT DE CRÉDITS DE L'ETAT AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE**

**ENTRE**

**L'ETAT** Ministère de la culture et de la communication, représenté par Monsieur Michel GUILLOT, préfet du Département de la Seine-et-Marne, en présence du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, Ci-après dénommé « l'Etat »,

**D'UNE PART****ET****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, son Président, agissant au vu de la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général en date du 26 octobre 2007

Ci-après dénommé « Le Département ».

**D'AUTRE PART,****IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

Vu l'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les articles L.216-2 et L.216-2-1 du code de l'éducation ,

Vu la délibération du 26 octobre 2007 de l'Assemblée départementale portant adoption du schéma de développement de l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Considérant la réflexion commune engagée par la Région Ile-de-France et les Conseil généraux franciliens pour l'élaboration concertée du volet du plan régional de développement des formations professionnelles relatif au cycle d'enseignement professionnel initial de musique, de danse et d'art dramatique,

Etant préalablement rappelé que :

Le Département s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants avec les moyens qui lui sont transférés par l'Etat soit, 220 075 € :

- contribuer au développement de la cohésion territoriale en structurant de manière rationnelle les enseignements artistiques,
- développer l'offre d'enseignement artistique et élever son niveau qualitatif
- faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique
- rendre cet enseignement plus lisible et plus attractif pour le public et les acteurs de la vie locale

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

L'Etat, au vu du schéma de développement des enseignements artistiques, annexé à la présente convention, transfère au département la somme de 220 075 € ( Deux cent vingt mille soixante quinze euros).

**ARTICLE 2 :**

Le Département s'engage à imputer la somme transférée par l'Etat au budget annuel du schéma départemental des enseignements de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Département s'engage à communiquer à l'Etat/Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France les évaluations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques ainsi que toute modification qui sera apportée à ce document.

**ARTICLE 3 :**

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2008

**ARTICLE 4 :**

La présente convention comprend ce document et une annexe qui en forme partie intégrante.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'Etat,  
Monsieur Michel GUILLOT  
Préfet de la Seine-et-Marne

Pour le Département de la Seine-et-Marne,  
Monsieur Vincent EBLE  
Président du Conseil général



# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Octobre 2007

---

Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 8 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Définition des critères de subventions en faveur des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique en Seine-et-Marne.

**RÉSUMÉ** : Contribuant à la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques en Seine-et-Marne (issu de l'état des lieux départemental réalisé en 2006), ce rapport propose les critères et modalités de subventions aux conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique qui contribueront à la réalisation du schéma départemental en Seine-et-Marne.

Le Département de Seine-et-Marne attribue depuis 1989 (décision 8/08 du 19 juin 1989) ses subventions en faveur de l'enseignement artistique sur la base d'un pourcentage de la masse salariale des structures développant ce type d'activité.

Au total, 110 structures (municipales et associatives) d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique bénéficient des subventions du Département. Le montant global des crédits consacrés à l'enseignement artistique s'élève aujourd'hui à 769 451 €. Le Département intervient en moyenne à hauteur de 4 à 5 % du budget de fonctionnement de chaque structure.

Les critères actuels sur lesquels sont attribuées les subventions sont mal appréhendés et restent obscurs pour la plupart des structures et associations.

Pour contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques, rendre plus lisible le soutien départemental et évaluer l'impact des subventions accordées, au regard des résultats observés au sein des territoires, une redéfinition des critères de subvention est nécessaire.

Le schéma départemental des enseignements artistiques a vocation à être le cadre de référence dans lequel s'inscriront les collectivités et les structures en charge d'un enseignement artistique dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique en Seine-et-Marne, si elles souhaitent bénéficier d'un soutien départemental.

Les contrats d'objectifs territoriaux des enseignements artistiques définis avec les communes, communautés de communes et communautés d'agglomérations permettront de garantir la réalisation progressive du schéma départemental et par la même la qualité territoriale, pédagogique et tarifaire de l'offre artistique pour tous.

A la lumière de ces nouvelles orientations, les propositions précisées ci-après répondent à la nécessité de favoriser le recrutement de coordinateurs territoriaux et d'enseignants diplômés, Diplôme d'État (DE) et Diplôme Universitaire de musicien intervenant en milieu scolaire (DUMI).

Elles contribuent également à la stabilisation des équipes enseignantes d'encadrement par la mutualisation des recrutements et l'harmonisation des enseignants et formations dispensées aux élèves dans le respect des textes d'orientation du Ministère de la Culture et de la Communication.

Les territoires souhaitant s'inscrire dans le cadre de référence du schéma départemental des enseignements artistiques en Seine-et-Marne se verront attribuer, dans le cadre de contrats d'objectif, les subventions départementales selon les modalités suivantes :

1) Conditions d'éligibilité :

- Les territoires souhaitant rendre éligibles les établissements d'enseignement artistique à une subvention du Département devront au préalable avoir réalisé une étude territoriale (état des lieux, diagnostic, analyse et préconisations) dont le montant sera financé à 50 % par le Département pour un coût plafond de 16 000 €

Les résultats de cette étude territoriale et les préconisations retenues donneront alors lieu à la définition d'un contrat d'objectif triennal entre la ou les collectivités de ce territoire et le Département qui permettra le subventionnement départemental des établissements.

2) Modalités de calcul des subventions : les collectivités qui auront conclu un contrat d'objectif pourront faire bénéficier les établissements de leurs territoires des modalités de calcul de subventions suivantes pour la durée du contrat :

- 50 % maximum du coût salarial annuel, pour la création d'un poste et le recrutement d'un coordinateur territorial du pôle musique, danse et art dramatique au sein d'un territoire ayant réalisé une étude. Ceci durant la durée du premier contrat d'objectifs et 30 % maximum du coût pour le renouvellement des futurs contrats.
- 25 % maximum du coût salarial annuel, pour la création de postes et le recrutement de musiciens, de danseurs, et de comédiens intervenants à l'école (base diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école) créant ainsi les conditions de l'animation du réseau territorial de sensibilisation artistique en milieu scolaire. En fonction de la population des territoires concernés, le nombre d'emplois financés sera de 2 enseignants pour les communes et les communautés de communes inférieures ou égales à 15 000 habitants et de 2 à 4 enseignants pour les communes, communautés de communes et communautés d'agglomérations supérieures à 15 000 habitants.

- 25 % maximum du coût salarial annuel, pour la création de poste et le recrutement d'enseignants territoriaux dédiés aux disciplines dites rares, soit un poste par an et par territoire. Les disciplines éligibles en musique, en danse et en art dramatique devront être précisées par les recommandations de l'étude territoriale préalable.
- 25 % maximum du coût annuel de production d'une action artistique collective en musique, en danse ou en théâtre réalisée avec les centres culturels, théâtres, scènes nationales, centre européen de musique de chambre, centre des musiques Didier Lockwood, scènes de musiques actuelles, compagnies en résidence, facilitant ainsi la présence d'artistes extérieurs (compositeur, chorégraphe, metteur en scène, etc.) et le développement des liens entre pratique amateur et professionnelle. Le montant du budget de l'action subventionnable sera plafonné à 30 000 € pour la durée du contrat.
- 50 % du coût annuel maximum pour la constitution d'un parc instrumental dédié aux instruments dits rares et ce pendant la durée du 1<sup>er</sup> contrat d'objectif et 25 % du coût annuel par la suite, dans la limite d'un plafond de 30 000 € pour la durée du contrat. Les instruments éligibles devront être précisés par les recommandations de l'étude territoriale préalable.
- Possibilité pour les structures d'enseignement artistique de bénéficier de subventions d'investissement en application des critères votés en la matière par l'Assemblée départementale lors de la Séance du 29 juin 2007 (décision n°7/10).

Depuis 2001, l'enveloppe financière annuelle votée par notre assemblée en faveur des structures d'enseignements artistiques s'élève à 875 000 €.

La mise en application des critères soumis aujourd'hui à votre approbation est subordonnée au redéploiement d'un tiers de cette enveloppe pendant trois ans (2007 à 2009), et contenue dans le volume annuel des crédits que notre assemblée décidera d'adopter. En effet, la réalisation des contrats d'objectifs territoriaux sera financée en tenant compte des subventions déjà attribuées aux structures concernées, ainsi qu'en redéployant les crédits devenus disponibles dans le cas où certains territoires ne souhaiteraient pas prendre en compte le schéma départemental.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions qui seront exécutoires à compter de 2008 et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de décision joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ





Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME PELABERE  
Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. CALVET  
Commission n° 8 - Finances

---

Séance du 26 Octobre 2007

OBJET : Définition des critères de subventions en faveur des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique en Seine-et-Marne.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son titre IV, chapitre III, article 101

Vu la décision n° 8/08 du 19 juin 1989 approuvant la politique départementale en faveur de la musique

Vu la décision n° 7/05 du 28 janvier 2007 approuvant le Budget Primitif pour 2007

Vu la décision du Conseil général n° 7/01 du 28 septembre 2007 approuvant le schéma départemental des enseignements artistiques.

VU le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Vu l'avis de la Commission n° 8 - Finances

### **DECIDE**

Article 1 : d'adopter les critères d'éligibilité des subventions détaillés ci-après en faveur des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique en Seine-et-Marne :

Les collectivités souhaitant rendre éligibles aux subventions départementales les établissements publics ou privés d'enseignements artistiques de leur territoire devront au préalable :

- Avoir réalisé une étude territoriale (état des lieux, diagnostic, analyse et préconisations) dont le montant plafond sera de 16 000 € financé à 50 % par le Département.
- Avoir conclu un contrat d'objectif triennal avec le Département.
- Sont éligibles aux subventions départementales dans ces conditions : les associations, les communes et intercommunalités de ces territoires.

Article 2 : de fixer les règles suivantes de calcul des subventions accordées dans le cadre et pour la durée des contrats d'objectifs :

- 50 % maximum du coût salarial annuel, pour la création d'un poste et le recrutement d'un coordinateur territorial du pôle musique, danse et art dramatique au sein d'un territoire ayant réalisé une étude. Ceci durant la durée du premier contrat d'objectifs et 30 % maximum du coût pour le renouvellement des futurs contrats.
- 25 % maximum du coût salarial annuel, pour la création de postes et le recrutement de musiciens, de danseurs, et de comédiens intervenants à l'école (base diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école) créant ainsi les conditions de l'animation du réseau territorial de sensibilisation artistique en milieu scolaire. En fonction de la population des territoires concernés, le nombre maximum d'emploi pouvant être financé pourrait être de 2 enseignants pour les communes et les communautés de communes inférieures ou égales à 15 000 habitants et de 2 à 4 enseignants pour les communes, communautés de communes et communautés d'agglomérations supérieures à 15 000 habitants.
- 25 % maximum du coût salarial annuel, pour la création de poste et le recrutement d'enseignants territoriaux dédiés aux disciplines dites rares, soit un poste par an et par territoire. Les disciplines éligibles en musique, en danse et en art dramatique devront être précisées par les recommandations de l'étude territoriale préalable.
- 25 % maximum du coût annuel de production d'une action artistique collective en musique, en danse ou en théâtre réalisé avec les centres culturels, théâtres, scènes nationales, centre européen de musique de chambre, centre des musiques Didier Lockwood, scènes de musiques actuelles, compagnies en résidence, facilitant ainsi la présence d'artistes extérieurs (compositeur, chorégraphe, metteur en scène, etc.) et le développement des liens entre pratique amateur et professionnelle. Le montant du budget de l'action subventionnable sera plafonné à 30 000 € pour la durée du contrat.
- 50 % maximum du coût annuel de la constitution d'un parc instrumental dédié aux instruments dits rares et ce pendant la durée du 1<sup>er</sup> contrat d'objectifs et 25 % maximum du coût par la suite, dans la limite d'un plafond de 30 000 € pour la durée du contrat. Les instruments éligibles devront être précisés par les recommandations de l'étude territoriale préalable.

Article 3 : en application de la décision n° 7/10 du 29 juin 2007, les structures d'enseignement artistique éligibles au présent dispositif peuvent bénéficier de subventions d'investissement dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale.

Article 4 : la présente décision est applicable à compter de l'année 2008 sous réserve de l'article 5.

Article 5 : Le Conseil général reconnaissant le rôle important des pratiques de proximité existantes, souhaite soutenir de façon pérenne les structures dans leur diversité, à partir du moment où elles contribuent à la réalisation du schéma départemental, et où elles signent une convention dans le cadre de ce schéma. Le soutien départemental sera maintenu a minima à même hauteur que précédemment pour ces collectivités.

En revanche, les collectivités qui ne souhaitent pas conventionner avec le Département pour les établissements artistiques de leur territoire, dans le cadre de la présente décision, et préalablement subventionnées, verront leur subvention diminuée pour 1/3 en 2008 et 2009 et ne seront plus subventionnées à compter de 2010, la base de calcul étant la subvention 2007.

Article 6 : La réalisation des contrats d'objectifs territoriaux sera financée en tenant compte des subventions déjà attribuées aux structures concernées, ainsi qu'en redéployant les crédits devenus disponibles dans le cas où certains territoires ne souhaiteraient pas prendre en compte le schéma départemental.

Article 7 : de rapporter la décision n° 8/12 du 28 janvier 2002 et toutes dispositions antérieures à la présente décision qui lui seraient contraires.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

